

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 87-2015/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DE KERIZELLA
au lieu-dit « Kerizella » à QUEMENEVEN**

RAA-Arrêté n° 2015236-0003 du 24 août 2015

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/2345 du 12 décembre 1997 (*n° classement : 147/97A*) complété par l'arrêté préfectoral n° 554/04 A du 21 décembre 2004 autorisant l'EARL DE KERIZELLA à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerizella » à QUEMENEVEN ;
- VU la demande présentée le 29 janvier 2015 par l'EARL DE KERIZELLA pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et des effectifs de son élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kérizella » à QUEMENEVEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 mars 2015

VU le rapport n° DDPP29201504531 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 juillet 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;

CONSIDERANT que la gestion des surfaces du plan d'épandage localisées dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole, se conforme aux dispositions des arrêtés individuels d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande du 29 janvier 2015 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL DE KERIZELLA sur le site de « Kerizella ». sur la commune de QUEMENEVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1040 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 960 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 400 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d. de 50 à 100 animaux	65 vaches laitières	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97/2345 du 12 décembre 1997 (*n° de classement : 147/97 A*), complété par l'arrêté préfectoral n° 554/04 A du 21 décembre 2004, sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Le maintien en exploitation de bâtiments et annexes rattachés à l'atelier laitier, à moins de 100 mètres de tiers;
- Le maintien en dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole, à l'EARL KERIZELLA conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 telles que décrites ci-dessous :
 - Commune de ST SEGAL, section E n° 311, 299, 609, 327, 334, 336, 601, 603,605, 343, 232 et 505 : reclassement en aptitude 1, dérogation accordée pour l'épandage de fumier uniquement sous réserve:
 - de ne pas stocker au champ le fumier à moins de 500 m de la zone conchylicole, de pratiquer les épandages par temps sec,
 - d'enfouir immédiatement le fumier épandu,
 - de maintenir les talus et out obstacle aux ruissellements existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage jointe au dossier,. en particulier, de maintenir le talus situé en contre bas de la parcelle 336 et de respecter la distance minimale de 35 mètres entre la berge du cours d'eau (temporaire) s'écoulant sur le bord nord ouest de cette même parcelle et les épandages

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le **24 AOUT 2015**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DÉSTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de QUEMENEVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERIZELLA - QUEMENEVEN